

*Impôt sur le revenu*

Il est proposé que le paragraphe 26(4) du projet de loi C-139 soit modifié par :

- a) substitution, à la ligne 29 de la version anglaise, page 69, de ce qui suit :  
«taxpayer, or both the taxpayer and»;
- b) substitution, à la ligne 17, page 70, de ce qui suit :  
«décembre 1982 (autre qu'un contrat auquel le paragraphe 12.2(1) ne s'applique pas dans l'année en vertu du paragraphe 12.2(6)).»

Il est proposé que le paragraphe 54(3) du projet de loi C-139 soit modifié par :

- a) substitution, à la ligne 32, page 122, de ce qui suit :  
«dent, si excèdent il y a, du total»;
- b) substitution, aux lignes 10 à 12, page 123, de ce qui suit :  
«la disposition (A), et  
(ii) des sommes dont chacune constitue une somme reçue par la corporation au cours de la période, à titre de dividende versé sur une action du capital-actions d'une autre corporation, somme qui, en vertu du paragraphe 83(2.1), n'a pas été incluse dans le calcul du revenu de la corporation

sur

- (iii) le total de tous les montants dont»

Il est proposé que le paragraphe 54(5) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, aux lignes 1 à 38, page 124, de ce qui suit :

Cas où une corporation est un bénéficiaire

«(2) Aux fins du présent article,

a) lorsqu'une corporation était un bénéficiaire en vertu d'une police d'assurance-vie le 28 juin 1982, elle est réputée ne pas avoir été un bénéficiaire en vertu d'une telle police au plus tard le 28 juin 1982 si, à un moment quelconque après le 1<sup>er</sup> décembre 1982, une prime prescrite a été payée en vertu de la police ou s'il y a eu une augmentation prescrite de toute prestation de décès en vertu de la police; et

b) lorsqu'une corporation devient un bénéficiaire en vertu d'une police d'assurance-vie, suite à une fusion ou une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 87(1) ou 88(1), elle est réputée avoir été un bénéficiaire en vertu de la police tout au long de la période dans laquelle la corporation qu'elle remplaçait ou sa filiale, selon le cas, était un bénéficiaire en vertu de la police.»

Il est proposé que le paragraphe 96(1) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, aux lignes 9 et 10, page 218, de ce qui suit :

«total des sommes dont chacune constitue une somme déductible en vertu du présent sous-alinéa ou du sous-alinéa (iv) dans le »

Il est proposé que le paragraphe 96(3) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, aux lignes 46 et 47, page 219, de ce qui suit :

«surance.»

Il est proposé que le paragraphe 96(6) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, aux lignes 28 et 29, page 220, de ce qui suit :

«13(21)f(i), de la disposition 13(21)f(iv)(B) et de tout règlement établi sous le régime de l'alinéa (12)f, lorsqu'un assureur sur la

Il est proposé que le paragraphe 96(6) du projet de loi C-139 soit modifié par :

- a) substitution, aux lignes 10 à 23, page 221, de ce qui suit:

Règles relatives à la disposition et à la nouvelle acquisition réputées

«(11.4) Lorsque, sans le présent paragraphe, un assureur dans une année d'imposition aurait subi, en vertu du paragraphe (11.3), une perte autrement déductible pour l'année à l'égard d'un bien quelconque, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, cette perte est déductible seulement dans l'année d'imposition dans laquelle l'assureur dispose du bien autrement qu'en vertu du paragraphe (11.3).»;

- b) substitution, à la ligne 30, page 221, de ce qui suit:

«b) a transféré tous les biens»

Il est proposé que le paragraphe 96(10) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, aux lignes 40 à 44, page 222, de ce qui suit:

«novembre 1981, sauf que

a) les sous-alinéas 138(5)b(i) et (ii) de ladite loi, tels qu'édicteés par le paragraphe (3), s'appliquent à l'égard des années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981; et

b) dans son application aux années d'imposition commençant avant avril 1983, la mention d'«entreprise d'assurance», au paragraphe 138(5.1) de ladite loi, tel qu'édicteé par le paragraphe (3), est interprétée comme une mention d'«entreprise d'assurance exploitée à l'extérieur du Canada.»

Il est proposé que le paragraphe 96(11) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, aux lignes 1 à 6, page 223, de ce qui suit:

«après le 12 novembre 1981, sauf que

a) le paragraphe 138(11.3) de ladite loi, tel qu'édicteé par le paragraphe (6), s'applique aux changements dans l'usage des biens survenus dans les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981; et

b) dans son application à un transfert de biens effectué avant avril 1983, la mention de «tous les biens», à l'alinéa 138(11.5)b) de ladite loi, tel qu'édicteé par le paragraphe (6), est interprétée comme une mention de «un bien quelconque.»

Il est proposé que le paragraphe 102(2) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, aux lignes 12 à 28, page 235, de ce qui suit:

«d) lorsque, à un moment quelconque, une police d'assurance-vie, acquise pour la dernière fois après le 1<sup>er</sup> décembre 1982, ou une police d'assurance-vie à laquelle le paragraphe 12.2(9) s'applique en vertu de son alinéa b), cesse d'être une police exonérée (sauf à la suite du décès d'un particulier dont la vie est assurée en vertu de la police, ou à une époque où ce particulier est affecté d'une invalidité totale et permanente), le détenteur de la police est réputé avoir disposé de sa participation dans la police à ce moment et avoir tiré de la disposition un produit égal au fonds accumulé relativement à cette participation, déterminé de la manière prescrite, à ce moment et avoir acquis à nouveau cette participation immédiatement après ce moment à un coût égal à un tel produit.»

Il est proposé que le paragraphe 102(8) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, à la ligne 34, page 237, de ce qui suit:

«paragraphe 12.2(1), (3) ou (4) s'applique pour»

Il est proposé que le paragraphe 102(12) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, aux lignes 19 à 23, page 239, de ce qui suit:

«ou de décès par accident.»

Il est proposé que le paragraphe 102(15) du projet de loi C-139 soit modifié par :

- a) substitution, à la ligne 11, page 241, de ce qui suit:

«novembre 1978;»;

- b) substitution, à la ligne 24, page 241, de ce qui suit:

«l'assureur; et

d) sauf dispositions contraires, un détenteur de police est réputé ne pas avoir disposé d'une participation, ni avoir acquis une participation, dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) par le simple fait de l'exercice de toute clause (autre qu'une conversion en un contrat de rente) de la police.»

Que la version française du paragraphe 102(15) du projet de loi C-139 soit modifiée par substitution, aux lignes 17 et 18, page 241, de ce qui suit:

«avoir été acquise à celles des dates suivantes survenant la dernière:»

Que le paragraphe 102(19) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, à la ligne 34, page 241, de ce qui suit:

«s'appliquent après le 12 novembre 1981, sauf que l'alinéa 148(10)d) de ladite loi, tel qu'édicteé par le paragraphe (15), s'applique après 1971.»

**M. Blenkarn:** Monsieur le président, j'ai un certain nombre de questions à poser au ministre. Selon son interprétation de l'article 10, le gouvernement pourra-t-il désormais percevoir des impôts sur le revenu des personnes qui achètent des bons du Trésor escomptés qui ne portent pas intérêt? Le gouvernement émettra-t-il des feuillets T5 dans ces cas-là?

**M. Cosgrove:** On m'informe que la réponse est oui, que le régime d'accumulation s'applique dans ces cas-là.

**M. Blenkarn:** Le gouvernement enverra-t-il des feuillets T5 à tous ceux qui achètent des bons du Trésor, directement ou indirectement, et a-t-il mis une méthode au point pour contrôler ces investissements?

**M. Cosgrove:** Oui, cela sera prévu dans les règlements. Je nuance ma réponse en ajoutant que les personnes qui touchent un revenu sont soumises à l'obligation générale de le déclarer.